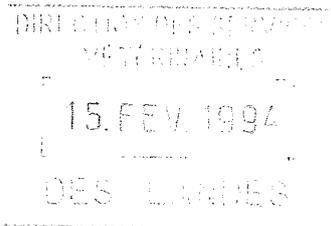


PREFECTURE DES LANDES



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

-----  
2ème Bureau  
Poste Tél. : 58 06 59 15  
PR/DAGR/1994/N° 38  
ED/SA

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée par la loi n° 92-654 du 13 Juillet 1992 (relative au contrôle de l'utilisation de la dissimulation des organismes génétiquement modifiés) et par la loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la S.A. AQUALANDE, en vue d'être autorisée à exploiter à ROQUEFORT, une unité de stockage de truites vivantes, d'abattage et de transformation et fumage de truites, en complément de l'unité d'abattage existante,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente et un jours dans la commune de ROQUEFORT,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 janvier 1994,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## Prescriptions générales

Article 1 : La SA Aqualandes est autorisée à exploiter un établissement sis à Roquefort, route de St Gor pour les activités suivantes:

stockage de truites vivantes  
abattage de truites  
filetage  
transformation de truites  
installation de réfrigération

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées ainsi que celle relative à la loi sur l'eau pour les capacités caractéristiques ou volumes d'activité indiqués en regard comme figuré dans le tableau ci-dessous:

Rubrique de la nomenclature	classement	capacité	coefficient de redevance annuelle
Installations classées			
1-1b abattage de truites	A	13,6t/j 3400t/an	1
58-8 stockage de truites	A		
353 préparation de poissons salés saurés ou séchés	A	400tonnes:an 7tonnes/j(entrant) 2,8t/j (sortie)	1
361 b2 réfrigération-compression	D	88kW	
loi sur l'eau			
2-1-0(2°)prélèvement d'eau	D	débit total compris entre 2 et 5%	
2-3-0(2°)rejet dans les eaux superficielles	D	17,3kg/j de MES	
2-5-0 dérivation d'un cours d'eau	A		
6-3-0 piscicultures mentionnées au premier alinea de l'article R 231-16 du code rural	A		

Article 2: L'installation sera implantée et installée conformément aux plans et aux dossiers joints la demande d'autorisation sous réserve du strict respect des dispositions prévues par le présent arrêté.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation .

Article 3: Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres , le développement de techniques de valorisation , la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Article 4: L'exploitant doit préciser dans un document et porter à la connaissance des agents les consignes d'exploitation et les contrôles à effectuer en marche normale et

à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5: Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doit être établi par l'exploitant régulièrement mis à jour et daté.

Article 6: L'ensemble du site doit être maintenu propre, l'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement de l'établissement dans le site.

Article 7: Tous les sols de l'établissement, toutes les installations d'évacuation ou de stockage seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Les murs seront construits en matériaux durs, résistants aux chocs, imperméables et maintenus en parfait état de propreté et d'étanchéité.

Les locaux seront maintenus en parfait état de propreté.

Dans les ateliers, les déchets seront collectés systématiquement dans des bacs étanches réservés à cet effet, puis stockés dans des locaux réfrigérés en containers.

Les bouches d'évacuation des eaux résiduaires seront munies de grillage et de siphon, elles seront nettoyées une fois par jour au minimum.

Un dispositif sera installé au poste de rinçage des poissons après salage pour récupérer les eaux de rinçage.

### Déchets

Article 8: Les aires de chargement et de déchargement seront étanches

Les déchets de prétraitement seront collectés dans des récipients sur une aire bétonnée et équipée d'un réseau d'évacuation des jus relié en tête de station de prétraitement.

L'enlèvement des déchets sera journalier.

Les déchets qui ne pourront être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976

L'industriel s'assurera des conditions de traitement et d'élimination des déchets, il tiendra à jour un document mentionnant le circuit des déchets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit

### Prélèvements et consommation d'eau

Article 9: L'établissement sera alimenté en eau potable par le réseau public, les bassins de stockage des truites seront alimentés à partir de l'estampon.

Le volume prélevé au niveau de l'estampon sera de 2530m<sup>3</sup>/j (30l/s).

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne devront pas gêner:

-la libre circulation des eaux

-la remontée des poissons migrateurs

et seront munis d'un dispositif de comptage en continu.

Le réseau de distribution d'eau interne à l'entreprise devra être équipé d'un clapet anti retour pour empêcher tout risque de contamination du réseau public

Tous les compteurs seront relevés hebdomadairement et les relevés seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10: L'établissement ne comportera pas de refroidissement en circuit ouvert.

### Traitement des effluents et rejet des effluents

Article 11: Les eaux pluviales normalement non polluées (eaux de descente de toiture, eaux de ruissellement en provenance des aires de voiries) seront collectées par un réseau particulier afin de ne pas être mélangées aux eaux résiduaires brutes ou prétraitées.

Les eaux industrielles propres (eaux issues des systèmes de refroidissement ou autres) seront collectées et dirigées vers le réseau d'eau pluviale.

Le réseau d'eau pluviale se déversera dans les fossés et l'Estampon.

Article 12: Les eaux des bassins de stockage seront déversées directement dans l'Estampon .

La charge des bassins de stockage sera gérée de telle sorte que le rejet respecte les normes maximales suivantes:

	MES	NH4+
augmentation des concentrations par rapport à l'entrée	4,6mg/l	0,67mg/l
concentration sortie bassins	11,4mg/l	0,87mg/l

Les eaux de dessalage des poissons seront collectées séparément des autres effluents

Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement seront collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers la station de prétraitement interne à l'usine à l'exclusion des eaux provenant du dessalage des poissons, celles-ci seront déversées dans l'exutoire des bassins servant au stockage des truites avant rejet dans l'Estampon par l'intermédiaire d'un bassin tampon assurant un étalement sur 10heures du rejet(débit maximum 0,2l/s, Na Cl 17g/s) et permettant d'enregistrer les volumes rejetés.

La quantité journalière de sel rejeté devra être inférieure à 510kg

Tout sera mis en oeuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

Pour les effluents dirigés vers la station de prétraitement,les ratios de pollution seront les suivants:

DBO5:	5,3g/kg
DCO:	17,4g/kg
MES:	4,g/kg
NTK:	0,8g/ kg
PT:	0,2g/kg

Le débit maximal journalier sera de 180m3

L'effluent prétraité sera dirigé en vue de son épuration vers la station communale de la municipalité de Roquefort, il devra respecter les caractéristiques suivantes:

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température maximale autorisée sera de 30°C
- l'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages , ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau
- il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents , des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
- sont interdits tous déversements
  - de composés cycliques hydroxylés et leur dérivés halogénés
  - d'hydrocarbures (essence,gas oil,huiles) et dérivés chlorés.

L'effluent rejeté dans le réseau communal devra respecter les normes suivantes:

débit instantané: 8l/s

débit horaire maximum:22,5m3/h

	concentration maximale	flux journalier
DBO5:	380mg/l	54,5kg/j
DCO:	1022mg/l	179,2kg/j
MES:	600mg/l	53,6kg/j

SEC: 150mg/l  
 Azote Global (N): 100mg/l 16,5kg/j  
 Phosphore total (P): 27mg/l 4,1kg/j

L'effluent traité par la station communale de Roquefort sera rejeté dans la Douze au droit du site de l'installation de traitement, il devra respecter les normes suivantes:

	échantillon moyen sur 24 heures non décanté	échantillon moyen sur deux heures non décanté
MES totales		30mg/l
DCO	90mg/l	120mg/l
DBO5	30mg/l	40mg/l
Azote Kjeldhal	40mg/l	50mg/l

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine, la quantité ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En cas de changement de domicile et faute pour le permissionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toute les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de rejet.

Article 13: Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur les installations classées et la police des eaux

### Contrôle des rejets

Article 14: Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées

Le permissionnaire doit sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet ( évacuation des eaux de dessalage, station de prétraitement, station d'épuration) seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu non obstant les contrôles qui pourraient être réalisés à l'initiative de l'inspecteur des Installations Classées et à la charge de l'industriel:

a) d'enregistrer les volumes déversés en direction de la station d'épuration par un enregistrement en continu du débit .

b) de réaliser à ses frais par un organisme agréé par l'inspecteur des installations classées et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative:

1) annuellement un contrôle du fonctionnement et des performances du dispositif de prétraitement et d'épuration

2) annuellement , en période d'activité de pointe un bilan de pollution sur 3 jours (prétraitement et épuration, bassins de stockage et eaux de dessalage)

3) un contrôle régulier de l'effluent  
 - sortie bassins de stockage: mesure hebdomadaire des MES et NH4+

- eaux de dessalage:  
 mesure mensuelle de la DCO et NaCl pour les périodes d'octobre à juin

mesure hebdomadaire pour les mois de juillet à septembre

-effluent prétraité : mesure mensuelle selon les méthodes officielles de la DBO5, DCO, MES , Graisse, N, pH sur un échantillon moyen représentatif sur 24H

-effluent traité : mesure trimestrielle selon les méthodes officielles de la qualité du rejet sur un échantillon moyen représentatif 24H, pour cette dernière mesure l'industriel pourra utiliser les résultats d'autocontrôle qui lui seraient communiqués par le responsable de la station d'épuration.

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis à l'inspecteur des installations classées sous forme d'un tableau conforme au modèle joint en annexe.

Dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en fonctionnement de l'unité fumage , l'industriel réalisera un bilan complet des pollutions sur 1 semaine.

### Odeurs

Article 15: L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum.

### Bruits et vibrations

Article 16 L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport , les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit , sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau acoustique admissible engendré par les activités ne doit pas dépasser les valeurs suivantes mesurées en dB(A) en limite de propriété (points 1,2,3 figurés sur le plan joint en annexe I)

niveau	jours ouvrables		autres périodes
	de 7h à 20h	de 6h à 7h de 20h à 21h	
acoustique	60dBA	55dBA	50dBA

Le niveau de réception caractéristique du fonctionnement de l'installation sera déterminé dans les conditions prescrites au paragraphe 2,2 de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

La présomption de nuisance acoustique devra être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini dans le tableau ci-dessus et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2,3 de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine , pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à

-5dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanche et jours fériés

-3dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 17: L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (Titre III) (partie législative et réglementaire) du code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs

Article 18: Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des sciures, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

### Lutte contre les insectes et rongeurs

Article 19: Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

### Prévention des risques

Article 20: L'installation électrique devra être réalisées suivant les règles de l'art et sera entretenue en bon état et contrôlée annuellement par un technicien compétent, les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21: L'exploitant devra:

- assurer la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de 100mm conforme à la norme NFS 61213 débitant 17l/s pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. Ce poteau sera implanté à 200m maximum du point le plus éloigné des bâtiments

- afficher bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours

- ouvrir et tenir à jour un registre d'incendie

Les locaux techniques seront isolés par murs, planchers et portes coupe-feu munies d'un ferme porte. Le degré de ces éléments sera fonction de la puissance des installations.

Les locaux tels que archives ou stockage d'emballages seront isolé par des murs et planchers coupe-feu 1 heure, les portes seront coupe feu 1/2 heure et munies d'un ferme porte.

Il sera mis en place un éclairage de sécurité fixe, un signal d'alarme sonore audible de l'ensemble des locaux, des extincteurs appropriés aux risques à défendre.

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront portées à la connaissance du personnel et affichés dans les ateliers.

### Divers

Article 22: L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976- et de la loi n°92-3 du 3 janvier 1993

Article 23: Tout projet de modification des installations devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, il fera l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux dispositions du décret n°77-1133 sus visé et des arrêté pris en application.

Article 24: La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 25 : L'administration se réserve en outre la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement, la transformation de l'établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et de la protection des intérêts de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 et ce sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni aucun dédommagement quelconque.

Article 26 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant une période de deux années consécutives sauf cas de force majeure mentionnés. Les données concernant les prélèvements et les rejets seront conservés par le pétitionnaire pendant une durée de 5 ans.

Article 27 : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposé à la Mairie de ROQUEFORT.

Article 28 : M. le Maire de ROQUEFORT est chargé de faire afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

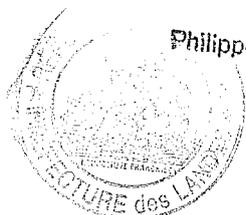
Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur de la S.A. Aqualande dans deux journaux locaux.

Article 29 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de ROQUEFORT, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la S.A. AQUALANDE.

MONT-de-MARSAN, le 10 FEV. 1994

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,

Philippe LABAN



LE PREFET,  
Pour la Préfet  
Le Secrétaire Général.

Denis ROBIN

